

916.116.4

Ordonnance
fixant les prix de production et les prix aux fabricants
pour le tabac indigène

du 18 décembre 1996 (État le 1^{er} mars 1997)

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 27 de la loi fédérale du 21 mars 1969¹ sur l'imposition du tabac,
arrête:

Art. 1 Prix de production

¹ Les prix de production du tabac indigène sont fixés comme suit:
Prix par kilogramme de tabac livré à l'état sec par les producteurs:

Variété	Classe de qualité		
	I fr.	II fr.	III fr.
Burley suisse, Virginie suisse	17.40	12.70	5.50

² L'organisation des planteurs de tabac peut réduire proportionnellement ces prix de production si les moyens du fonds de financement selon l'art. 24 de l'ordonnance du 15 décembre 1969² réglant l'imposition du tabac ne suffisent pas à couvrir les coûts, y compris une réserve pour payer la récolte suivante.

³ L'organisation peut adopter, en lieu et place ou en complément d'une réduction de prix, d'autres mesures telles que des limitations de quantités.

Art. 2 Supplément pour la fermentation

Par kilogramme de tabac sec, il est octroyé un supplément de 1 fr. 81 pour la fermentation.

RO 1997 435
¹ RS 641.31
² RS 641.311

Art. 3 Prix aux fabricants

Les prix par kilogramme pour la prise en charge par les fabricants du tabac fermenté sont de:

Type de tabac	Classe de qualité		
	I fr.	II fr.	III fr.
Burley suisse	4.20	3.40	1.—
Virginie suisse	4.50	3.70	1.—

Art. 4 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 14 décembre 1992³ fixant les prix de production et les suppléments pour le tabac indigène est abrogée.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1997.

³ [RO 1993 371]